L'hon. M. Gordon: Avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, je tiens à une question spécifique en ce qui concerne les intentions de l'administration américaine au sujet de l'accord sur la fiscalité. Je dois lui répondre que je ne puis lui donner aucun renseignement à ce sujet.

(L'article est adopté.)

Article 16-Exemption du revenu des entreprises de fabrication et de transformation dans une région désignée.

M. Alkenbrack: Monsieur le président, j'ai suivi avec intérêt les diverses étapes de la discussion sur le bill, et surtout les débats article par article. Je me risque à dire que le ministre des Finances a battu les cartes financières du Canada de façon assez douteuse, et qu'il a adopté une méthode périlleuse dans l'espoir de donner à notre pays un plus beau jeu. Mais je crains fort que nous n'ayons un plus beau jeu qu'avant.

L'article 16, qui a trait à l'exemption du revenu des entreprises de fabrication et de transformation d'une région désignée, ne constitue pas une bonne disposition, du moins dans sa rédaction actuelle. Les dangers que renferme cet article nous ont été signalés avec pertinence, par l'honorable député de Wellington-Sud. A mon sens, monsieur le président, c'est là une disposition discriminatoire. Les industries qui peuvent bénéficier des avantages réservés aux régions désignées, sortiront gagnantes de cette course, tandis que les industries implantées dans les autres régions, ou à proximité d'une région désignée, verront s'accroître leur fardeau fiscal. Cela ne fait aucun doute, étant donné que le ministre des Finances devra exiger du Canada tout entier de larges sommes d'argent au cours de la prochaine année financière. C'est pourquoi, à mon sens, les industries qui se trouvent dans les régions non désignées devront décaisser davantage en impôt sur le revenu, afin de faire bénéficier les nouvelles industries, qui s'implanteront dans les régions désignées, des bénéfices que le ministre des Finances leur promet à l'article 16.

D'autre part, cet article va à l'encontre du principe de l'autonomie municipale. Troisièmement, le critère adopté me semble inéquitable, car il est autocratique et impraticable. J'estime que nous devrions adopter une période de douze mois pour calculer l'étendue de l'emploi dans telle ou telle municipalité, qui à l'heure actuelle, peut être classée parmi les régions désignées si elle a connu une période de chômage de six mois en été ou en hiver. L'éventail n'est pas assez ouvert.

Quatrièmement, c'est certainement un affront fait à l'autonomie provinciale et à signaler que cela n'a rien à voir à l'affaire. l'autonomie municipale. Il y a au pays quatre Je croyais que l'honorable député me posait niveaux de gouvernement, et deux des plus importants niveaux sont les petites municipalités et les grandes municipalités, c'est-à-dire le township, le village ou la ville et le comté. Ils devraient certainement avoir le droit de faire une demande et être les premiers à savoir si ces mesures devraient être adoptées à l'intérieur de leurs frontières. En réalité, j'ai entendu, dans ma ciconscription, venant de certains milieux, qu'il conviendrait que notre région soit considérée comme ayant un moindre degré d'activité industrielle et commerciale, en comparaison d'autres, et j'ai laissé entendre aux gens qui avaient soulevé la question que nous n'avions pas sollicité pareilles mesures. Dans le passé, en particulier dans le Sud de l'Ontario, nous avons appris à nous suffire à nous-mêmes, et nos efforts en ce sens devraient être pris en considération.

Cinquièmement, cet article n'est pas satisfaisant pour la grande majorité des industries. C'est évident, car nous savons quelles justes clameurs de protestations viennent de l'industrie qui est établie aux environs des municipalités qui ont été désignées.

C'est pourquoi, monsieur le président, je propose, avec l'appui de l'honorable député d'Okanagan-Boundary:

Que l'article 71A(1)(b) soit modifié par l'addition des mots: «sauf que les dispositions de cet article s'appliquent uniquement lorsque la municipalité dans laquelle un semblable contribuable fait des affaires en a demandé la jouissance, et que les municipalités recevant ces avantages ne doivent pas être rapprochées les unes des autres de plus de 100 milles.»

- M. Benson: Monsieur le président, cet amendement change la conception fondamentale des régions désignées, suivant la définition qu'on en trouve dans cette disposition particulière du bill. Elle ne se rapporte pas au bill comme tel.
- M. Aiken: Monsieur le président, je fais appel au Règlement. Le secrétaire parlementaire parle-t-il de l'amendement ou de la validité de l'amendement?
- M. Benson: Je parle de l'amendement. Le principe fondamental des régions désignées, monsieur le président, suivant la définition que renferme cette disposition particulière du bill, a été soigneusement élaboré, en consultation avec le ministère de l'Industrie et le ministère du Travail. Il a été inclus dans le bill dans la perspective que les régions qui étaient moins développées ou qui avaient besoin d'encouragements économiques recevraient ces encouragements économiques de façon logique et convenable, compte tenu de la statistique de l'emploi sur une période